

### Actualité du CdCF

#### AGENDA DES RÉUNIONS AU CdCF POUR FÉVRIER

• • •

6 février (matin)

Commission internationale

• • •

6 février (après-midi)

Groupe de travail « réforme du crédit à la consommation »

• • •

10 février (après-midi)

Groupe de travail « déchets diffus des ménages »

• • •

11 février (matin)

Groupe de travail « délais de paiement chaussures »

• • •

12 février (matin)

Commission sociale

• • •

12 février (après-midi)

Réunion « Branches FORCO »

• • •

16 février (matin)

Groupe de travail « seuil paiement en espèces »

• • •

24 février (matin)

Conseil d'administration

• • •

24 février (après-midi)

Assemblée du Commerce

#### RENDEZ-VOUS DU CdCF EN FÉVRIER

5 février

AG du Medef

• • •

5 février

Présentation du « plan d'actions sécurité commerces »

(Ministère de l'Intérieur)

• • •

9 février

Commission déchets du Medef

#### ÉTATS GÉNÉRAUX DU COMMERCE

Le 22 janvier 2009, plus de 250 personnes ont assisté aux États Généraux du Commerce. Au cours de cette journée ont été présentés les résultats du sondage exclusif réalisé par Ipsos, pour le Conseil du Commerce de France, sur les Français et le Commerce, ainsi qu'une étude sur le commerce en France.

A l'occasion de cet événement, Gérard ATLAN a indiqué la création prochaine d'un groupe de liaison Parlement - Commerce et a demandé à Hervé NOVELLI, ministre chargé du commerce, la mise en place d'une campagne de communication pour promouvoir les métiers du commerce.

Voir le sondage Ipsos ([http://www.cdcf.com/docs\\_public/doc8.pdf](http://www.cdcf.com/docs_public/doc8.pdf))

Voir l'étude sur le Commerce ([http://www.cdcf.com/docs\\_public/doc7.pdf](http://www.cdcf.com/docs_public/doc7.pdf))

Lire le discours d'accueil de Gérard ATLAN

([http://www.cdcf.com/docs\\_public/doc12.pdf](http://www.cdcf.com/docs_public/doc12.pdf))

#### RELÈVEMENT DU SEUIL DE L'INTERDICTION DES PAIEMENTS EN ESPÈCES

Le code monétaire et financier (article L. 112-8) prévoit une interdiction de règlement en espèces pour tout règlement d'un montant supérieur à 3 000 € effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service. Les particuliers n'ayant pas leur domicile fiscal en France peuvent payer en espèces des achats supérieurs à 3 000 € dès lors qu'ils justifient leur identité et leur domicile. Pourtant, l'article L. 152-1 de ce code fixe à 10 000 € le montant à partir duquel les personnes physiques qui entrent ou sortent de la Communauté européenne et transfèrent ces sommes en argent liquide doivent en faire la déclaration.

Le Conseil du Commerce de France propose de modifier l'article L. 112-8 du code monétaire et financier, en relevant à 10 000 € le seuil de 3 000 € à partir duquel il est interdit de payer en espèces. Cette mesure constituerait une simplification des formalités pesant sur les commerçants.

Pour défendre cette proposition, le CdCF a rencontré, le 15 janvier dernier, Christophe BONNARD, Conseiller fiscal d'Éric WOERTH. En effet, conformément à la loi de modernisation de l'économie, le Gouvernement doit prochainement présenter une ordonnance sur le blanchiment transposant la directive européenne.

Il ressort de cette réunion que le Gouvernement semble vouloir durcir la législation actuelle en interdisant tout paiement en espèces au-delà de 3 000 €, y compris pour les étrangers.

Le CdCF sensibilisera prochainement les parlementaires à cette problématique, dans le cadre de l'adoption de l'ordonnance sur le blanchiment.

Voir la proposition du Conseil du Commerce de France

[http://www.cdcf.com/docs\\_public/doc13.pdf](http://www.cdcf.com/docs_public/doc13.pdf)

(Suite de la page 1)

12 février

Réunion au MEDDAT sur les déchets dangereux des ménages

• • •

13 février

Suivi de l'ILC (Procos)

• • •

17 février

Assemblée permanente du Medef

• • •

18 février

Groupe de travail « Partenariat GIE cartes bancaires et utilisateurs »

• • •

27 février

Réunion de la Commission « rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce »

## DÉLAIS DE PAIEMENT

Selon la LME, la réduction des délais de paiement à 60 jours ou 45 jours fin de mois est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sauf accord dérogatoire. A ce jour, nombre d'accords sont en attente de validation, notamment par l'Autorité de la concurrence et ne sont donc pas encore applicables, créant de ce fait une insécurité juridique pour les entreprises.

Pour remédier à cette situation, le CdCF a demandé au Gouvernement de faire en sorte que les accords dérogatoires soient instruits et rendus publics le plus rapidement possible. De même, le CdCF a fait savoir qu'il serait souhaitable que l'extension des accords à d'autres organisations professionnelles ne ralentisse pas la procédure d'instruction, dès lors que les signataires initiaux approuvent cette extension.

## SOLDES COMPLÉMENTAIRES (OU FLOTTANTS)

Le 8 janvier dernier, le CdCF a organisé une réunion sur les soldes flottants, dont l'objectif était de discuter de l'opportunité de fixer des dates nationales pour les soldes flottants.

Au regard des divergences d'opinion sur le sujet, il a été décidé que le CdCF ne prendrait pas position sur la question des dates des soldes complémentaires. En revanche, il a été demandé aux participants de ne pas utiliser l'expression « dates nationales » dans leur communication relative aux soldes flottants ; ce que les participants ont approuvé.

# Actualité juridique

## RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES

Une instruction fiscale du 5 janvier 2009 (BOI n°4 G-1-09) présente les nouvelles règles concernant l'application du régime des micro-entreprises en cas de franchissement des seuils, notamment quant aux abattements forfaitaires représentatifs des frais, et rappelle les obligations comptables de ce régime, qui ont été allégées par la loi de modernisation de l'économie. Consulter l'instruction fiscale <http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/4fepub/textes/4g109/4g109.pdf>

## FORFAIT SOCIAL

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a instauré un forfait social. Celui-ci correspond à une contribution de 2 %, à la charge des employeurs, assises sur les sommes versées aux salariés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, au titre de l'épargne salariale.

La Direction de la sécurité sociale (DSS) précise dans une circulaire du 30 décembre 2008 l'assiette et les modalités de recouvrement de ce nouveau forfait social.

Voir la circulaire

([http://www.securite-sociale.fr/textes/cotis/cotisations/forfait/081230\\_circ\\_dss\\_forfait\\_social.pdf](http://www.securite-sociale.fr/textes/cotis/cotisations/forfait/081230_circ_dss_forfait_social.pdf))

## REMBOURSEMENT MENSUEL DES CRÉDITS DE TVA

Dans le cadre du plan de relance de l'économie française, le décret n° 2009-109 du 29 janvier 2009 introduit la possibilité de bénéficier de remboursements mensuels (au lieu de trimestriel) de crédits de TVA pour les entreprises soumises à un régime réel d'imposition et assouplit les conditions d'option pour ce régime en faveur des PME qui relèvent du régime simplifié d'imposition.

Voir le décret n° 2009-109 du 29 janvier 2009

([http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090131&numTexte=33&pageDebut=01847&pageFin=01848](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090131&numTexte=33&pageDebut=01847&pageFin=01848))

et l'instruction fiscale n° 11 du 4 février 2009 (BOI 3 D-2-09) (<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/3capub/textes/3d209/3d209.pdf>)

## VENTE AU DÉBALLAGE

L'article 54 a modifié le régime applicable aux ventes au déballage, c'est-à-dire les ventes de marchandises réalisées dans des locaux ou des véhicules spécialement aménagés ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises. Ces ventes ne peuvent excéder, sur un même emplacement ou dans un même local, une durée de 2 mois par année civile et sont soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune dans laquelle la vente est prévue.

Cette déclaration préalable, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises « en mains propres » contre récépissé, doit être adressée au maire au moins 15 jours avant la vente, sauf si celle-ci a lieu sur le domaine public. Dans ce cas, la déclaration doit être faite dans le même délai que celui exigé pour la demande d'occupation temporaire du domaine public.

Un arrêté du 9 janvier 2009 fixe le modèle de la déclaration préalable.

Consulter le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce ([www.legifrance.gouv.fr/jo/pdf/common/jo/pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090109&numTexte=5&pageDebut=00577&pageFin=00578](http://www.legifrance.gouv.fr/jo/pdf/common/jo/pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090109&numTexte=5&pageDebut=00577&pageFin=00578)) et l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (<http://www.legifrance.gouv.fr/jo/pdf/common/jo/pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090117&numTexte=14&pageDebut=00996&pageFin=00997>)

## PRIME TRANSPORT

Conformément à l'article 20 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, toutes les entreprises de France - et non plus uniquement celles situées en Île-de-France, sont tenues de rembourser la moitié des frais de déplacement de leurs salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Les frais ouvrant droit à une prise en charge par l'employeur sont ceux liés à l'utilisation de transports collectifs ou d'un service public de location de vélo.

De manière facultative, lorsque le salarié utilise un moyen de transport personnel, l'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais de carburant ou d'alimentation électrique engagés par ses salariés. Ce remboursement est exonéré de charges sociales, dès lors qu'il n'excède pas 200 € par an.

Une circulaire DGT - DSS du 28 janvier 2009 explique ce dispositif, notamment concernant le salarié à temps partiel. Elle rappelle également l'obligation de faire figurer sur le bulletin de paie le montant de la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, avec une tolérance jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2009 pour l'adaptation des logiciels de paie.

Consulter la circulaire ([http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire\\_2009\\_01\\_du\\_28\\_01\\_09.pdf](http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_2009_01_du_28_01_09.pdf))

Voir également le décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés

(<http://www.legifrance.gouv.fr/jo/pdf/common/jo/pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081231&numTexte=119&pageDebut=20654&pageFin=20656>)

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES

Tous les services de la DCASPL sont transférés au sein de la nouvelle Direction de la compétitivité, de l'industrie et des services, dans le Service tourisme, commerce, artisanat et services.

Consulter le décret du 12 janvier 2009 (<http://www.legifrance.gouv.fr/jo/pdf/common/jo/pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090113&numTexte=8&pageDebut=&pageFin>) et l'arrêté du 26 janvier 2009 (<http://www.legifrance.gouv.fr/jo/pdf/common/jo/pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090128&numTexte=49&pageDebut=&pageFin>)

(Suite de la page 2)

## ACQUISITION DE CHÈQUES VACANCES

Selon l'instruction du 22 janvier 2009 (BOI n°5 F-3-09), pour pouvoir acquérir des chèques-vacances en 2009, les salariés doivent justifier auprès de leur employeur que le montant de leur revenu fiscal de référence (RFR) de l'année 2007 n'excède pas la somme de 22 793 € pour la première part de quotient familial, majorée de 5 290 € par demi-part supplémentaire. Consulter l'instruction fiscale (<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/5fpub/textes/5f309/5f309.pdf>)

## EXONÉRATION TOTALE DE CHARGES PATRONALES POUR LES TPE

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, les très petites entreprises (moins de 10 salariés) peuvent bénéficier d'une exonération totale de charges patronales sur les salaires n'excédant pas 1,6 fois le Smic. Pour tout savoir sur cette exonération, consulter le site Internet dédié

[www.entreprises.gouv.fr/zerocharges/](http://www.entreprises.gouv.fr/zerocharges/)

## SEUIL DE L'USURE

Pour les prêts à la consommation d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €, le seuil de l'usure applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 est de **21,23%**. Pour les prêts supérieurs à 1 524 €, il est de **21,11%**.

Voir l'avis du 22 décembre 2008 (<http://www.legifrance.gouv.fr/jo/pdf/common/jo/pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081231&numTexte=245&pageDebut=20776&pageFin=20777>)

## INDICES DES LOYERS COMMERCIAUX

Calculé sur une base 100 au premier trimestre 2008, l'ILC atteint **102,46** au troisième trimestre de 2008.

Voir l'avis de l'INSEE (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichageTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020094665&dateTexte=&categorieLien=id>)

### RÉFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les négociations des partenaires sociaux sur la formation professionnelle ont abouti le 7 janvier 2009 à la conclusion d'un accord national interprofessionnel prévoyant notamment :

- la création, à compter de 2010, d'un Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), qui remplacera le Fonds unique de péréquation et sera financé par un abondement des OPCA et OPACIF, représentant au maximum 13% des fonds versés par les entreprises au titre de la formation professionnelle continue. La répartition de la provenance des fonds (entre plan de formation et professionnalisation) pour l'abondement sera déterminée par accord de branche ou par l'accord instituant l'OPCA. Ce fonds permet de répondre à la demande du Président de la République concernant le financement de la formation des demandeurs d'emploi. En 2010, il devrait disposer de 900 millions d'€.
- la mise en place de la portabilité du DIF dans le cadre des ruptures de contrat ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage (licenciement, principalement) : le salarié qui quitte l'entreprise peut abonder le financement d'actions de formation avec le solde de son DIF (financement par l'OPCA, à raison de 9,15 € par heure acquise non utilisée) soit pendant sa période de chômage, soit durant les 2 premières années suivant son embauche par une nouvelle entreprise (avec accord de l'employeur).

Cette réforme n'engendre pas d'augmentation de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue, même si on ne peut pas vraiment parler de réforme à charges constantes. En effet, une partie des fonds formation financera la formation des demandeurs d'emploi, mission qui ne relevait pas des entreprises jusqu'à ce jour. Ceci signifie que les entreprises auront moins de moyens financiers pour la formation de leurs salariés.

Consulter l'ANI du 7 janvier 2009, actuellement ouvert à la signature des partenaires sociaux ([http://www.cdcf.com/docs\\_public/doc14.pdf](http://www.cdcf.com/docs_public/doc14.pdf))

### RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Le 16 janvier 2009, le Sénateur Charles REVET a déposé une proposition de loi « renforçant l'encadrement des contrats de crédit afin de prévenir le surendettement ». *Le Sénateur propose de créer un fichier positif qui recenserait l'ensemble des crédits à la consommation par l'emprunteur.*

Cette nouvelle proposition s'ajoute à celle du Sénateur Philippe MARINI, qui prévoit notamment l'interdiction de conclure des contrats de crédit à la consommation dans les magasins de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, et à celle du Sénateur Claude BIWER. Le Gouvernement doit également déposer prochainement un projet de loi de réforme du crédit à la consommation, qui devra notamment transposer la directive sur les contrats de crédit aux consommateurs du 23 avril 2008.

Le CdCF a réuni un groupe de travail sur le crédit à la consommation.

Consulter la proposition du Sénateur Charles REVET (<http://www.senat.fr/leg/pp108-173.pdf>), celle du Sénateur Philippe MARINI (<http://www.senat.fr/leg/pp108-094.html>) et celle de Claude BIWER (<http://www.senat.fr/leg/pp108-114.pdf>)

(Suite de la page 3)

### DOCUMENTS UTILES

Le ministère du travail a mis en ligne deux brochures d'information concernant l'application de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réformant le temps de travail, du 20 août 2008. La première est un mode d'emploi de la représentativité syndicale, notamment au regard de la négociation collective. La deuxième traite de l'aménagement du temps de travail, des conventions de forfaits et du CET (compte épargne temps). Ces deux brochures présentent de manière simplifiée les nouvelles règles en vigueur. Consulter la brochure sur le temps de travail

([http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/Temps\\_de\\_travail\\_23\\_01\\_09-2.pdf](http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/Temps_de_travail_23_01_09-2.pdf))

Consulter la brochure sur la représentativité syndicale ([http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/Representation\\_des\\_syndicats\\_22\\_01\\_09.pdf](http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/Representation_des_syndicats_22_01_09.pdf))

### A CONSULTER SUR LE SITE DU CdCF

Fiche technique sur les soldes  
[http://www.cdcf.com/docs\\_public/doc19.pdf](http://www.cdcf.com/docs_public/doc19.pdf)

Mises à jours des conventions collectives nationales du commerce :

Octobre 2008

([http://www.cdcf.com/docs\\_public/doc17.pdf](http://www.cdcf.com/docs_public/doc17.pdf))

Novembre 2008

([http://www.cdcf.com/docs\\_public/doc16.pdf](http://www.cdcf.com/docs_public/doc16.pdf))

Décembre 2008

[http://www.cdcf.com/docs\\_public/doc15.pdf](http://www.cdcf.com/docs_public/doc15.pdf))